

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU LOT N°1
RELATIF AUX TRAVAUX
D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT, RUE
DES MARRONNIERS ET
RUES ADJACENTES À
AMBILLY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0279

Une procédure adaptée a été engagée le 28 juillet 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation du marché de travaux d'eau potable et d'assainissement, rue des Marronniers et rues adjacentes à Ambilly - Lot n° 1 : Terrassement, canalisations.

L'opération de travaux est répartie en 2 lots. Le lot n°02 correspondant aux travaux d'enrobés a déjà fait l'objet d'une attribution lors d'une précédente consultation, et a été notifié à la société COLAS le 05/08/2022. Lors de cette même consultation, le lot n°1 avait été déclaré infructueux.

La date limite de réception des offres était le lundi 19 septembre 2022 à 23H00.

Les 3 plis sont parvenus dans les délais :

- SOGEA/CLAPASSON/RAMPA
- COLAS (PERRIER TP)
- BENEDETTI-GUELPA

Vu l'analyse des offres réalisée par le service Ingénierie et Maîtrise d'œuvre Eau Assainissement d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 relatif aux travaux d'eau potable et d'assainissement, rue des Marronniers et rues adjacentes à Ambilly aux groupement SOGEA/CLAPASSON/RAMPA pour un montant de 2 949 996,11€ HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement, article 2315, antenne RU et RP et au budget Eau, article 2315, antenne ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le



ID : 074-200011773-20221017-D_2022_0279-AU

la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.